

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1232

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Christophe, M. Valletoux, M. Gernigon, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Bouyx, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Moulliere, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées au même article L. 241-17 et dans une limite annuelle égale à 3 500 €. »

II. – À l'article L. 3121-27 du code du travail, les mots : « trente-cinq » sont remplacés par les mots : « trente-six ».

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de valoriser le travail et l'engagement des salariés tout en renforçant la compétitivité de notre économie et l'équilibre des finances publiques.

Il prévoit, d'une part, l'exonération de contribution sociale généralisée (CSG) pour les rémunérations, majorations et éléments de rémunérations mentionnés à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans la limite de 3 500 € par an. Cette mesure vise à soutenir le pouvoir

d'achat des salariés qui effectuent des heures supplémentaires et à récompenser l'effort supplémentaire fourni. Elle contribue également à renforcer l'attractivité de l'activité professionnelle et à encourager la reprise du travail.

D'autre part, nous proposons d'adapter la durée légale du travail hebdomadaire de trente-cinq à trente-six heures. La France se caractérise par une durée annuelle effective de travail par salarié inférieure à celle de nombreux pays comparables : environ 1 673 heures par salarié contre 1 790 heures en Allemagne et 1 740 heures au Royaume-Uni. L'augmentation d'une heure hebdomadaire représente ainsi un volume de travail supplémentaire d'environ 2,5 % par an, permettant de soutenir la croissance économique et le budget de l'État sans recourir à des hausses d'impôts supplémentaires.

Enfin, nous appelons à un allongement du temps de travail dans la fonction publique accompagné d'une politique de non-remplacement partiel des départs à la retraite, afin de maîtriser durablement la dépense publique tout en améliorant l'efficacité de l'action administrative. Cette combinaison de mesures vise à renforcer la productivité nationale, à accroître les recettes fiscales et sociales, et à soutenir durablement notre modèle social.